

**Avenant à la Convention  
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg  
et l'association sans but lucratif**

**« Agence luxembourgeoise d'action culturelle – ALAC »**

**Entre**

**- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,**

**et**

**- L'association sans but lucratif « Agence luxembourgeoise d'action culturelle - ALAC », représentée par son président, désignée ci-après « l'association », d'autre part;**

Les dispositions de l'article 4 de la convention conclue le 1<sup>er</sup> avril 2015 entre parties sont modifiées comme suit :

**Article 4.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'Etat**

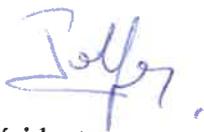
La participation de l'Etat est liquidée en cinq tranches :

- une première tranche correspondant à 30% de la participation de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;
- une deuxième tranche correspondant à 30% de la participation de l'État est versée à l'association pour le 30 juin de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;
- une troisième tranche correspondant à 20% de la participation de l'État est versée à l'association pour le 30 septembre de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;
- une quatrième tranche correspondant à 10% de la participation de l'État est versée à l'association pour le 31 décembre de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;
- une cinquième tranche correspondant au solde (10% de la participation financière de l'État) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale ainsi que du questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédent (« N-1 »).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **12 MAI 2015**

Pour l'association



Président

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg



Maggy Nagel  
Ministre de la Culture